



WEEK-END
EXPÉRIENCE RETRAITE

2018 – 8^e ÉDITION

QUAND LA VIE DÉCIDE...

GESTION DE VALEURS



VOTRE FORMATRICE



Christelle Malenfant
LL.B., D.D.N.
Notaire, Gestion de patrimoine

PLAN DE LA FORMATION

1/ Tout sur l'inaptitude

- / Mandat de protection et procuration générale
- / Régimes de protection
- / Directives médicales anticipées

2/ Planification successorale

- / Successions *Ab intestat* et testament
- / Impact du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux
- / Fiducie testamentaire

1 / Tout sur l'inaptitude

- Mandat de protection et procuration générale
- Procuration générale et procuration spécifique
- Régimes de protection
- Directives médicales anticipées



CAS DE MICHÈLE LEPAGE



- / Professionnelle de 55 ans, mariée à Carl Dubé, séparée de fait depuis 15 ans.
- / Conjoint de fait, Denis Fortin, 47 ans.

**Denis sera-t-il d'office
le représentant légal en
cas d'inaptitude de
Madame Lepage ?**

Réponse :

NON

**Le patrimoine de
Madame Lepage est-il
protégé parce qu'ELLE
a signé une
procuration bancaire?**

Réponse :

NON

PROCURATION SPÉCIFIQUE VS PROCURATION GÉNÉRALE

Procuration spécifique	Procuration générale
<ul style="list-style-type: none">✓ Tâches spécifiques expressément mentionnées dans la procuration	<ul style="list-style-type: none">✓ Concerne toutes les affaires du mandant✓ Ne vise pas la protection de la personne

**Denis pourra-t-il
continuer à transiger
dans le compte
bancaire conjoint?**

Réponse :

NON

DIFFÉRENCES MANDAT DE PROTECTION VS PROCURATION GÉNÉRALE

	Mandat de protection	Procuration générale
Objet	Vise l'administration des biens et la protection du mandant	Ne vise que l'administration des biens
Entrée en vigueur	Suite à l'inaptitude et l'homologation du mandat	Dès sa signature
Formalités	Acte notarié ou devant 2 témoins	Aucune formalité particulière
Révocation	Mandat homologué ne peut généralement pas être révoqué	Peut être révoqué en tout temps
Surveillance	Mandant ne peut pas surveiller l'administration du mandataire	Mandant peut surveiller l'administration du mandataire (procureur)
Faculté d'agir du mandataire	Difficile d'agir pendant les procédures d'homologation	Possibilité d'agir pendant les procédures d'homologation ou d'ouverture d'un régime de protection (art. 2167.1 al. 2 C.c.Q.)

CONTENU DU MANDAT DE PROTECTION



Désignation des mandataires et des mandataires remplaçants



Pouvoirs d'administration des biens



Protection de la personne



Consentement aux soins et clauses de traitement de fin de vie (testament biologique)



Patrimoine numérique



Support financier aux membres de la famille



Reddition de compte



Nomination d'un tuteur aux enfants mineurs



Gardien provisoire



Don d'organes

3 RÉGIMES DE PROTECTION

1

CURATELLE :

Incapacité totale et permanente

2

TUTELLE :

Incapacité partielle ou temporaire

3

CONSEILLER
AU MAJEUR :

Généralement apte

INAPTITUDE ET SOCIÉTÉ

- a) Mandat de protection → biens détenus personnellement par le mandant
- b) Mandat de protection ne vise pas le compte de placement détenu par une compagnie.
- c) Le mandant qui était administrateur d'une compagnie (société par actions) est automatiquement disqualifié de ses fonctions dès que son inaptitude est constatée par le tribunal
- d) Le mandataire pourra agir à titre d'actionnaire de la société par actions mais n'aura aucun pouvoir à titre d'administrateur de cette société.
- e) Une résolution de ou des actionnaire(s) devra être adoptée afin de nommer un nouvel administrateur de cette société.
- f) Ce nouvel administrateur de société pourra par la suite transiger dans les comptes de la compagnie pour la personne inapte

DMA (SUITE)

SITUATIONS CLINIQUES VISÉES PAR LA LOI :



Condition médicale grave et incurable



Atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives :

- / État comateux jugé irréversible ou état végétatif permanent
- / État de démence à un stade avancé de type Alzheimer ou démence

DMA (SUITE)

SOINS VISÉS PAR LA LOI :



Réanimation cardiorespiratoire



Ventilation assistée par un respirateur



Dialyse



Alimentation et hydratation forcées



Alimentation et hydratation artificielles

2/ Planification successorale

- Cas – questions et réponses
- Décès sans testament – dévolution légale
- Impact du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux
- Fiducie testamentaire

CAS DE MICHÈLE LEPAGE



- /** Professionnelle de 55 ans, mariée à Carl Dubé, séparée de fait.
- /** Enfants du premier mariage : Nathalie, 27 ans, dentiste et Martin, 29 ans, pharmacien.
- /** Conjoint de fait, Denis Fortin, 47 ans, et ils ont un fils, Jonathan, de 13 ans.

**Qui hérite de la
succession si
Madame Lepage
décède sans
testament?**

- A. 1/3 à Denis, 2/3 aux enfants
- B. 100 % AUX enfants en parts égales
- C. 100 % à Carl
- D. 1/3 à Carl, 2/3 aux enfants



**Qui sera le
liquidateur de la
succession?**

RÉPONSE :

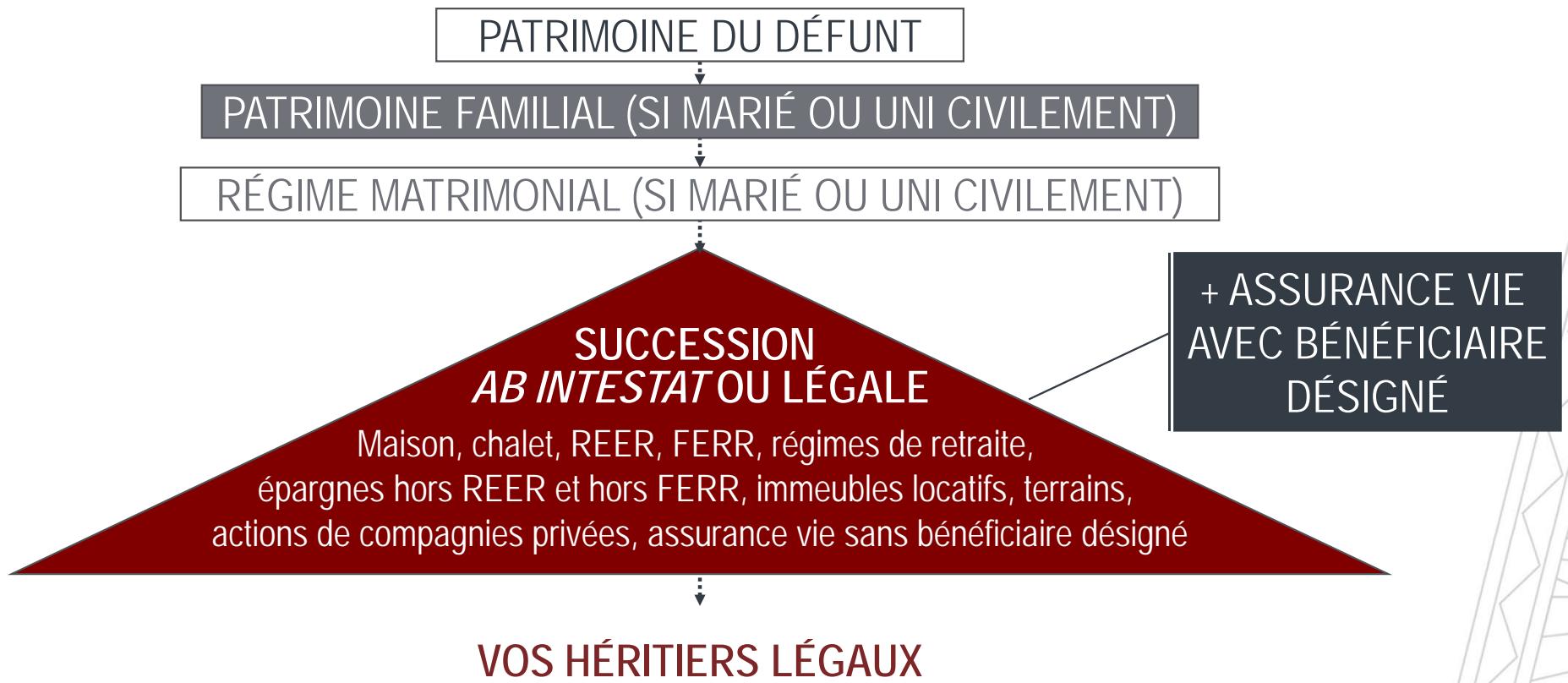
Les héritiers:
Carl et les enfants

**Qui recevra la rente
du conjoint survivant
de la Régie des
Rentes du Québec
(désormais appelée
Retraite Québec)?**

RÉPONSE :

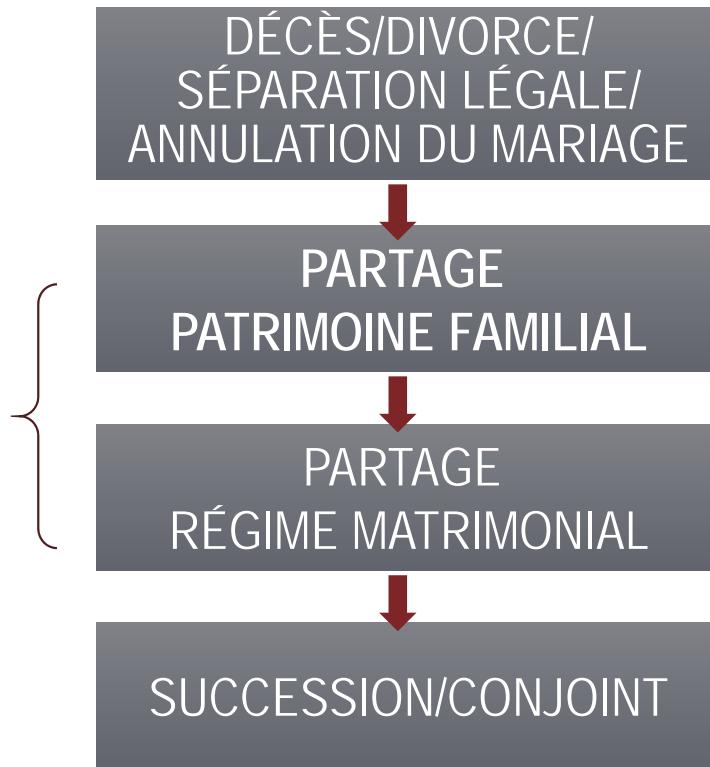
Carl

DÉCÈS SANS TESTAMENT : DÉVOLUTION LÉGALE



PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL ET DU RÉGIME MATRIMONIAL

C'EST UN DROIT DE CRÉANCE
(DROIT DE RÉCLAMATION),
IL N'Y A AUCUNE INCIDENCE
SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ
SAUF POUR LA COMMUNAUTÉ DE
BIENS



PATRIMOINE FAMILIAL



INCLUS DANS LE PATRIMOINE FAMILIAL

Résidences servant à l'usage de la famille

Meubles servant à l'usage familial

Véhicules utilisés pour les déplacements de la famille

Sommes accumulées durant le mariage dans un régime de retraite

Gains inscrits durant le mariage auprès de la Régie des rentes du Québec (désormais appelée Retraite Québec) sauf si décès



EXCLUS DU PATRIMOINE FAMILIAL

Biens reçus par succession ou par donation avant ou pendant le mariage

Valeur des biens possédés avant le mariage

Tous les autres biens (exemple: actions de compagnie)

RÉGIMES MATRIMONIAUX

1

SÉPARATION DE
BIENS

par contrat de mariage
ou d'union civile

2

SOCIÉTÉ
D'ACQUÊTS

régime légal à partir
du 1^{er} juillet 1970

3

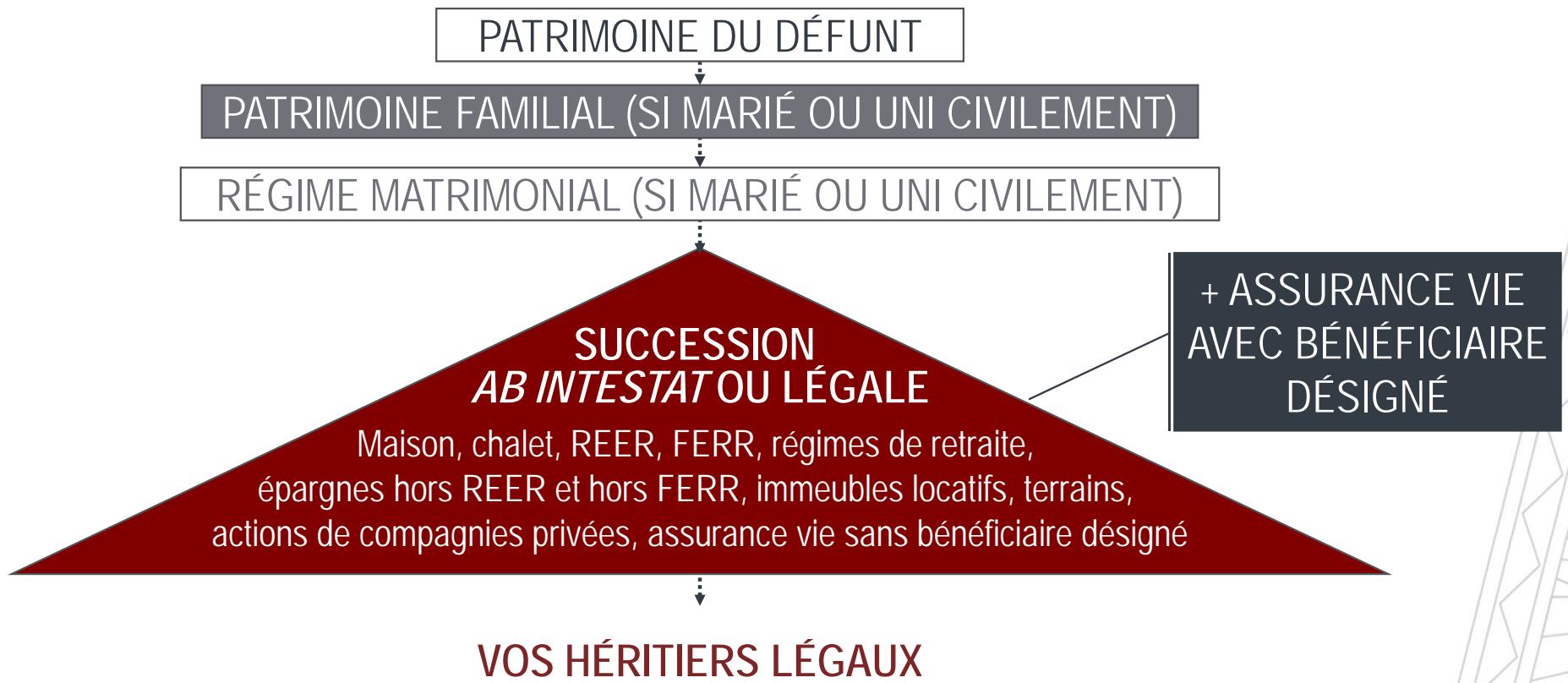
COMMUNAUTÉ
DE BIENS

régime légal avant
le 1^{er} juillet 1970

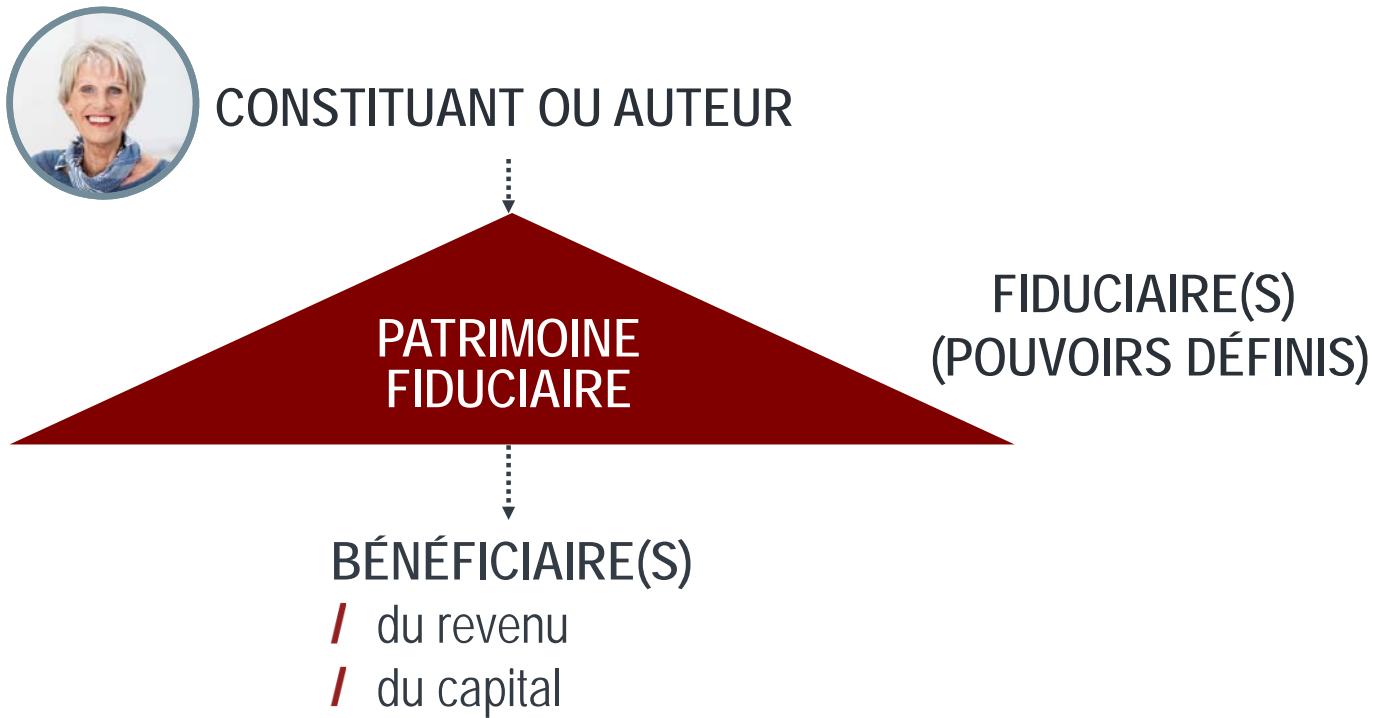


PAR DÉFAUT

DÉCÈS SANS TESTAMENT : DÉVOLUTION LÉGALE



FIDUCIE TESTAMENTAIRE



FIDUCIE TESTAMENTAIRE

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES :

- / Établie par testament.
- / Prise d'effet au décès du testateur.
- / Imposition des revenus de la fiducie au taux maximal des particuliers dès le 1^{er} dollar gagné sauf exception (nouvelle mesure depuis le 1^{er} janvier 2016).
- / Pour l'année d'imposition 2018, ce taux maximal est de 53,31 % ! 
- / Nouveau taux d'imposition maximal applicable aux fiducies déjà ouvertes avant le 1^{er} janvier 2016.

FIDUCIE TESTAMENTAIRE

AVANTAGES :

1. Protection d'actifs
2. Contrôle
3. Fractionnement du revenu (économies d'impôt) : plus limité, mais toujours vrai, même après le 1^{er} janvier 2016!



DÉSAVANTAGES :

1. Désignation et présence du (co-)fiduciaire
/ Fiduciaire ne doit pas être un bénéficiaire actuel ni éventuel
2. Documentation des décisions du fiduciaire
3. Entité juridique supplémentaire
/ Comptes distincts
/ Déclaration de revenus annuelle
/ Frais du fiduciaire
4. Disposition présumée tous les 21 ans
/ Sauf fiducie exclusive au conjoint (planification fiscale nécessaire avant l'arrivée de ce terme)



UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE, POUR QUI?



Valeur des biens légués à un enfant mineur supérieure à 25 000 \$



Bénéficiaires qui dilapident les biens



Conjoint ou enfant handicapé



Bénéficiaires à risque financier car en affaires



Bénéficiaires avec des besoins particuliers (problèmes de dépendance au jeu, drogue, alcool)



Familles reconstituées

AUTRES STRATÉGIES TESTAMENTAIRES



Llegs particuliers vs dettes



Sommes léguées à titre
particulier



Résidence des liquidateurs
et fiduciaires

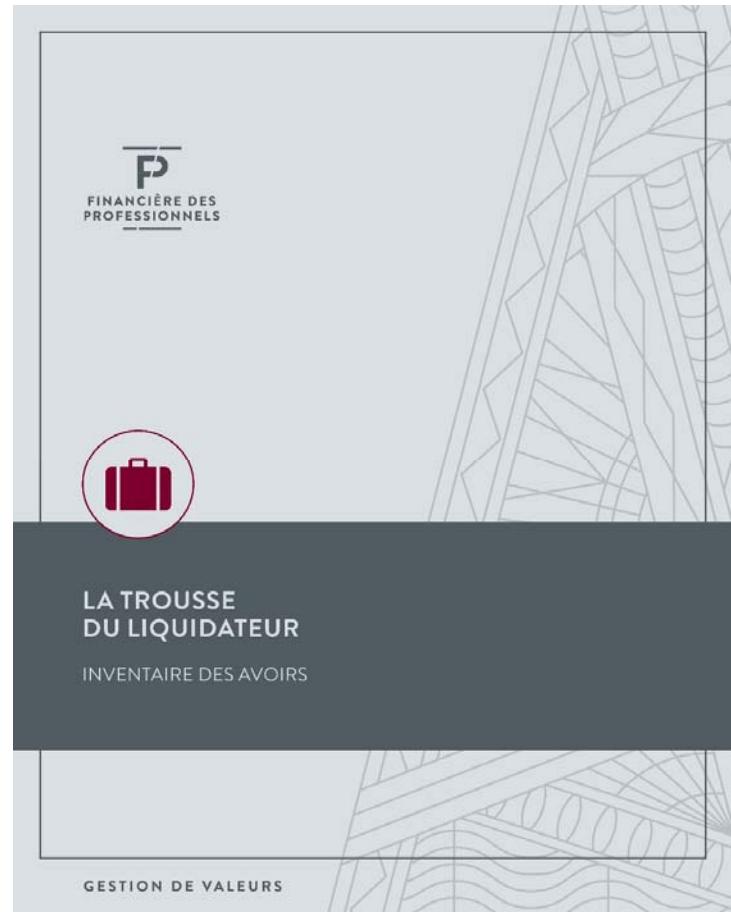
IMPORTANCE DE BIEN PLANIFIER VOTRE TESTAMENT

POURQUOI VOTRE TESTAMENT
DOIT-IL ÊTRE RÉVISÉ PÉRIODIQUEMENT?

- / Changements à la situation familiale
- / Changements aux actifs financiers
- / Changements de volontés
- / Changements législatifs
- / Changement dans votre structure
(incorporation, fiducies, etc.)



OUTILS TESTAMENTAIRES FDP



POUR EN SAVOIR PLUS

justice.gouv.qc.ca

educaloj.qc.ca





AVIS LÉGAL

Le contenu

- / Le contenu de ce document de la Financière des professionnels est présenté à titre informatif seulement, à moins d'indications contraires. Ce contenu ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de produits ou de services de la part de Financière des professionnels. Le contenu des pages du présent document est la propriété de Financière des professionnels et ne peut être reproduit en tout ou en partie sans son consentement exprès. Dans tous les autres cas, vous devez obtenir le consentement de Financière des professionnels avant de procéder à la reproduction de ce contenu.

Exclusion de responsabilité

- / Les données et les renseignements qui proviennent de Financière des professionnels et d'autres sources sont jugés fiables au moment de leur présentation. Malgré tous ses efforts, Financière des professionnels ne peut garantir qu'ils sont exacts ou complets ou qu'ils sont à jour en tout temps. L'information contenue dans les pages du présent document n'est pas destinée à remplacer une consultation de nature juridique, comptable, fiscale ou autre et ne doit pas être utilisée à ces fins. Financière des professionnels ne sera pas responsable des dommages que vous pourriez subir à la suite de l'utilisation des informations contenues dans ces pages.
- / Ce document décrit les stratégies générales de la planification financière et de la retraite. Il ne devrait pas être utilisé dans un autre contexte. Certaines stratégies plus particulières pourraient peut-être mieux s'appliquer dans votre situation. En cas de différence entre le présent document et les divers régimes décrits dans ce document, les textes de ces régimes prévaudront. Ce document s'adresse aux résidents québécois seulement.